



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification
de la loi sur la faune sauvage (LFS)**

(Du 26 novembre 2021)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 6 novembre 2020, le projet de loi suivant a été déposé :

20.198

6 novembre 2020

**Projet de loi du groupe PopVertsSol portant modification de la loi
sur la faune sauvage (LFS)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...,
décrète:*

Article premier La loi sur la faune sauvage (LSt), du 7 février 1995, est modifiée
comme suit :

Article 46, al. 1, lettre h (nouveau)

Note marginale : Retrait du permis

¹Le permis est retiré aux personnes qui :

h) ont pratiqué la chasse sous l'influence de l'alcool ou de substances psychotropes.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Premier signataire : Armin Kapetanovic.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante :

Législature 2017-2021

Président: M. Jean-Jacques Aubert
Vice-président: M. Christophe Schwarb
Rapporteur: M. Xavier Challandes
Membres: M^{me} Béatrice Haeny
M^{me} Zoé Bachmann
M. Michel Zurbuchen
M. Fabio Bongiovanni
M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean
M. Hugues Scheurer
M. Jonathan Gretilat
M. Alexandre Houlmann
M^{me} Corine Bolay Mercier
M. Romain Dubois
M. Baptiste Hunkeler
M^{me} Estelle Matthey-Junod

Législature 2021-2025

Président: M. Fabio Bongiovanni
Vice-présidente: M^{me} Sarah Pearson Perret
Rapporteur: M. Romain Dubois
Membres: M^{me} Béatrice Haeny
M. Didier Germain
M. Damien Humbert-Droz
M. Baptiste Hunkeler (*M^{me} Karin Capelli dès le 19 octobre 2021*)
M^{me} Corine Bolay Mercier
M^{me} Sarah Blum
M^{me} Céline Dupraz
M^{me} Clarence Chollet (*M^{me} Céline Barrelet dès le 19 octobre 2021*)
M^{me} Cloé Dutoit
M^{me} Estelle Matthey-Junod

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi les 16 mars, 21 avril et 19 octobre 2021. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 26 novembre 2021.

M. Laurent Favre, conseiller d'État, chef du DDTE, le chef du service de la faune, des forêts et de la nature et la cheffe du service juridique ont participé aux travaux de la commission.

M. Armin Kapetanovic a défendu le projet de loi.

4. DÉBAT D'ENTRÉE EN MATIÈRE DU 16 MARS 2021

4.1. Position de l'auteur du projet

Le député Armin Kapetanovic propose de légiférer afin que la chasse – et plus largement la manipulation d'armes à feu – ne se pratique pas potentiellement sous l'influence de l'alcool et/ou d'autres substances psychotropes. Au-delà d'un fait divers qui a récemment défrayé la chronique locale, les accidents liés à la pratique de la chasse arrivent

régulièrement, impliquant des chasseurs et des promeneurs, cueilleurs ou cyclistes, mais parfois également des chasseurs entre eux. Si les causes sont diverses, il est très étonnant que la consommation d'alcool et/ou de substances psychotropes ne soit pas traitée par la loi alors que des armes à feu sont manipulées. Le député explique qu'il n'a pas pour but de stigmatiser les personnes qui pratiquent la chasse, mais simplement d'augmenter la sécurité dans nos forêts et clairières avec une mesure peu incisive.

4.2. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État n'est a priori pas convaincu par l'utilité du projet de loi. Il relève que les accidents de chasse sont extrêmement rares, en particulier sous influence d'alcool ou de drogues. Il propose toutefois d'auditionner les personnes concernées, en particulier le chef du service de la faune et des représentants de la Fédération des Chasseurs Neuchâtelois.

4.3. Débat général

La commission est partagée entre les personnes qui pensent qu'il ne sert à rien de légiférer alors qu'il existera si peu de cas d'application de cette loi. Une majorité estime toutefois qu'un tel gain de sécurité, qui plus est lorsqu'il a si peu d'emprise sur les libertés, en vaut clairement la peine. Elle considère également qu'il serait inexplicable que les règles valant pour conduire un véhicule, même un vélo, ne valent pas pour l'utilisation d'une arme.

4.4. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière a été acceptée par 8 voix contre 7 le 16 mars 2021.

Il est décidé d'auditionner le chef du service de la faune, des forêts et de la nature, le président de la Fédération des chasseurs neuchâtelois, le commandant de la police neuchâteloise et la cheffe du service juridique en présence de M. Armin Kapetanovic, député et auteur du projet de loi, ainsi que M. Laurent Favre, chef du DDTE, lors d'une prochaine séance.

5. AUDITIONS DU 21 AVRIL 2021

Lors de cette séance, l'importance de la chasse dans la régulation qualitative de la faune pour le canton a d'abord été rappelée. Les intervenant ont souligné qu'il n'y avait apparemment pas de problème lié à la chasse sous l'influence de l'alcool dans notre canton. En particulier, l'absence d'accidents de chasses depuis des décennies, la formation des chasseurs et le fait qu'ils empruntent nécessairement un véhicule en étant soumis aux règles de la LCR pour rejoindre le lieu de chasse sont des points qui accréditent cette thèse.

La commission ne semble toutefois pas opposée fondamentalement à un gain sécuritaire dans ce domaine, pour autant que ses modalités d'applications ne soient pas extrêmes. Un compromis, qui ne suscite pas d'opposition de la Fédération des chasseurs, se dessine sur un taux d'alcoolémie de 0,5 ‰, par analogie avec la LCR. Le projet de loi initial n'est toutefois pas suffisant pour atteindre son but, par exemple parce qu'il ne prévoit pas de compétence de contrôle pour la police ou le garde-faune.

Mandat est donc donné au département de rédiger un projet de loi allant dans le sens du compromis trouvé.

6. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI ADOPTE LE 19 OCTOBRE 2021

Présenté par le département à la commission législative lors de sa séance du 19 octobre 2021, le projet de loi n'a subi qu'une légère modification formelle pour aboutir au projet définitif de ce rapport. La commission a ainsi fait sien le projet de loi.

Le projet de loi prévoit tout d'abord la possibilité de retirer le permis de chasse pour toute personne qui a conduit sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments, par un renvoi dynamique à la LCR (art. 36, al. 1, let. *h*). Cette disposition est précisée à l'article 36, alinéa 1^{bis}, en ce qui concerne le taux d'alcoolémie par un renvoi à l'ordonnance fédérale sur les taux limites d'alcool dans la circulation routière.

L'article 36a introduit une obligation d'informer du détenteur de permis sur les faits qui pourrait justifier un retrait du permis. Les autorités administratives et judiciaires doivent également se transmettre les informations nécessaires. L'irrespect de cette obligation de renseigner constitue en lui-même un nouveau motif de retrait du permis de chasse (art. 36, al. 1, let. *h*).

L'article 67 se voit complété par des alinéas 3 et 4 ayant pour but de permettre aux agents de la police de la faune (gardes-faunes professionnels et agents de la police neuchâteloise) d'effectuer des contrôles de taux d'alcoolémie ou d'autres substances. L'alinéa 4 délègue au Conseil d'État le soin de régler les modalités de ce contrôle.

Plus de flexibilité est en outre prévue en ce qui concerne la durée du retrait, avec notamment la possibilité de retirer le permis pour une durée indéterminée tant qu'un avis médical ne préavise pas favorablement un nouvel octroi de permis (art. 36, al. 4)

Finalement, la révision permet de prévoir, en tout logique, que le permis de chasse est retiré en cas de retrait du permis de port d'armes (art. 36, al. 1, let. *j*).

7. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

(art. 160, al. 1, let. *d*, OGC)

Ce projet pourrait engendrer quelques contrôles supplémentaires par années, mais n'aurait aucune influence significative sur les finances et le personnel de l'État.

8. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n'engendre pas de dépenses nouvelles. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants.

9. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

(art. 160, al. 1, let. *f*, OGC)

Le projet de loi soumis n'a aucune influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

10. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

(art. 160, al. 1, let. *g*, OGC)

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur.

11. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES (art. 160, al. 1, let. j, OGC)

Le projet de loi n'a pas de conséquences économiques, sociales ou environnementales significatives, ni de conséquences pour les générations futures.

12. CONCLUSION

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité des membres présents le 26 novembre 2021.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 26 novembre 2021

Au nom de la commission législative :

Le président,

F. BONGIOVANNI

Le rapporteur,

R. DUBOIS

Loi portant modification de la loi sur la faune sauvage (LFS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 26 novembre 2021,
décède :

Article premier La loi sur la faune sauvage (LFS), du 1^{er} février 1995, est modifiée comme suit :

Retrait du permis
a) causes et durée

Art. 36, note marginale (nouvelle teneur), al. 1, let. h à j (nouvelles), al. 1bis, 4 et 5 (nouveaux)

¹Le permis de chasse est retiré aux personnes qui :

- h)* ont pratiqué la chasse sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments au sens de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958, et de ses dispositions d'exécution;
- i)* se sont soustraites aux contrôles prévus à l'article 67, alinéa 3 ou ont violé leur obligation de renseigner au sens de l'article 36a ;
- j)* ont fait l'objet d'un retrait de l'autorisation de posséder ou de porter des armes.

^{1bis}Une personne est réputée chasser sous l'influence de l'alcool lorsque son état d'ébriété atteint le seuil fixé par l'article 1 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière, du 15 juin 2012.

⁴Le retrait pour les motifs visés à la lettre *a)* peut être prononcé pour une durée indéterminée. Le permis est alors restitué sur présentation d'un avis médical ou après réalisation d'une expertise.

⁵Le Conseil d'État règle la procédure, les critères à prendre en considération pour déterminer la durée du retrait, ainsi que les conditions de restitution. Il peut prévoir des fourchettes de durée de retrait.

Retrait du permis
b) Obligations de renseigner

Art. 36a (nouveau)

¹Les personnes au bénéfice d'un permis de chasse ont l'obligation de renseigner l'autorité compétente sur les circonstances qui pourraient fonder le retrait du permis de chasse au sens de l'article 36.

²Les autorités judiciaires et administratives, ainsi que les services de l'État renseignent gratuitement, à sa demande, l'autorité compétente pour prononcer le retrait du permis de chasse.

Art. 67, al. 3 et 4 (nouveaux)

³Ils peuvent procéder aux contrôles nécessaires pour déterminer l'état d'ébriété, mais aussi la consommation de stupéfiants ou de médicaments, des personnes exerçant la chasse, et ce, par tous les moyens techniques utilisés dans le cadre de la circulation routière.

⁴Le Conseil d'État fixe dans le règlement d'exécution la procédure de constatation et de contrôle de l'état d'incapacité à chasser sous l'effet de l'alcool, des stupéfiants ou des médicaments.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,